

NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 17 : Du lundi 22 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024, livraison le mardi 30 avril 2024 (version 1.1620.8)

Produit : nouveautés livrées

À noter : Promulgation de la Loi DADDUE au JORF du 23/04/24


En réponse aux arrêts de la Cour de cassation du 13 septembre dernier, la loi n°2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole a définitivement été adoptée, et promulguée au Journal officiel du 23 avril 2024.

Les dispositions qu'elle prévoit et plus particulièrement celles de l'article 37 relatif aux droits à congés payés pendant un arrêt maladie, entrent en vigueur à compter du 24 avril 2024. En effet, le Conseil constitutionnel n'a pas été saisi.

- Pour plus de détails sur les nouvelles dispositions applicables en matière :
- D'acquisition de congés payés durant un arrêt maladie ;
- De délai de report des congés payés non pris du fait d'un arrêt de travail ;
- De délai pour agir à compter de la publication de la loi.

 Vous pouvez consulter l'article dédié : [Arrêt maladie et acquisition des congés payés.](#)

Notons, toutefois, que la nouvelle obligation incombant à l'employeur de tenir informé le salarié de retour d'arrêt de travail sur ses droits à congés et de la date jusqu'à laquelle il pourra les poser, a été portée à 1 mois (au lieu de 10 jours).

 Côté logiciel : Nous prévoyons une mise à jour en plusieurs temps :

- Deuxième quinzaine de mai :
 - Suppression de la méthode 343 permettant d'appliquer la jurisprudence du 13 septembre 2023.
 - Prise en compte des périodes de maladie non professionnelle dans les régularisations de solde CP à la clôture de l'exercice en cours (juin 2023 - mai

- 2024) afin de générer des compteurs N-1 prenant en compte la nouvelle loi DADDUE, que la méthode 343 ait été appliqué ou non.
- Le déplafonnement des arrêts AT/MP à 12 mois et l'éventuelle régularisation associée sur l'exercice en cours et pour les périodes futures.
 - Un état de synthèse permettant de détailler l'acquisition des CP au titre de la maladie pour les salariés concernés.
 - Fin mai, la nouvelle gestion en rythme de croisière (à partir de l'exercice commençant le 1er juin 2024) de l'acquisition de 2 jours de congés par mois au titre de la maladie non professionnelle dans les soldes de CP N.
 - Courant juin, des états permettant d'anticiper d'éventuelles régularisations de périodes antérieures pour les salariés ayant quitté l'entreprise ou étant encore présents à l'effectif.


À noter : Mandataires sociaux : Contributions FPTA

Pour rappel, dans une foire aux questions portant sur les contributions de formation professionnelle et de taxe d'apprentissage (CFPTA), le réseau des URSSAF prévoyait **l'exclusion de l'assujettissement aux contributions FPTA pour les rémunérations versées aux mandataires sociaux sans contrat de travail.**

Cette position était alignée avec certaines lettres d'observation de l'URSSAF et de la MSA. En conséquence, nous avons modifié notre paramétrage en ce sens. Mais, lors d'une réunion avec les éditeurs et les organismes (DSS, UCN notamment), nous avons eu l'information selon laquelle des arbitrages étaient en cours à ce propos. Ainsi, dans l'attente d'une position commune, l'URSSAF avait supprimé la question/réponse litigieuse de sa "FAQ".

Désormais, ce point a été clarifié. L'URSSAF confirme en effet que les rémunérations versées aux mandataires sociaux entrent dans la base de calcul des contributions à la formation professionnelle, qu'ils disposent d'un contrat de travail ou non**. La prise en compte de ces rémunérations devient obligatoire à compter de la période d'emploi de mai 2024 qui sera déclarée via la DSN du 5 ou du 15/06/2024.

Toutefois, des précisions sont encore attendues, de la part des organismes, concernant la gestion des régularisations pour les périodes comprises entre 01/2022 et 05/2024.

 **Côté logiciel :** Des modifications sont à venir pour tenir compte de ces dispositions. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés.

Source : [Page de l'URSSAF relative aux contributions à la formation professionnelle sur urssaf.fr](https://www.urssaf.fr).

► **Saisies arrêts** : Reprise dans le récapitulatif des saisies arrêts (*Etat d'avancement > Récapitulatif des saisies arrêts*), dans le détail de la ligne, de la référence de l'acte renseigné dans la fiche Salarié.

📖 Voir la fiche [Paramétrer des saisies et arrêts](#).

► **Analyse de l'activité** : Dans l'analyse de l'activité "Salariés avec plusieurs bulletins dans dossiers", ajout d'une colonne "GP/collaborateurs paie affectés".

► **Supplément familial de traitement** : Mise à jour de l'indice majoré pour supplément familial territorial 2024, via mise à jour du profil de prime SUPFAMILIA, avec les planchers et plafonds applicables en 2024.

📖 Voir la fiche [Fonction publique : Paramétrages communs aux agents titulaires et non titulaires](#).

► **Méthode 322** : Correction de la méthode 322 : Afin de ne plus afficher l'échelon au même titre que les positions et coefficients.

Pour rappel, cette méthode permet de ne pas afficher les positions et coefficients dans l'édition du certificat de travail.

- Par défaut (valeur « O »), les positions et coefficients sont affichés.
- Pour ne pas les afficher, saisir la valeur « N ».

📖 Voir la fiche [Méthodes – Lettre C](#).

► **Certificat de travail** : Correction de l'édition du certificat de travail pour reprendre les classifications conventionnelles en cas de changement de celle-ci au cours du contrat.

📖 Voir la fiche [Portabilité et certificat de travail](#).

► **PMSS en cas d'absence** : Correction du calcul du PMSS du mois M en cas d'absence à cheval sur 2 mois (M et M+1). Quand le mois M se termine un jour non travaillé (repos hebdomadaire ou jour férié) et que la prolongation sur M+1 est déjà saisie, dans ce cas le jour non travaillé est comptabilisé.

📖 Voir la fiche [Calcul du Plafond de la Sécurité Sociale \(PSS\)](#).

► **Journal de paie** : La colonne date d'entrée du journal de paie est remplacée par la colonne date début contrat.

► **Organisme** : Création de l'organisme PST35 (Prévention santé travail 35) (Code DI243).

► **Montant particulier :**

- Mise à jour au 01/01/2023 de la limite d'exonération annuelle de l'allocation de télétravail qui est passée à 603.20 euros. (*Source : Direction générale des finances publiques*).

 Voir la fiche [Profil ALLFORFTT - Allocation forfaitaire télétravail](#).

- Mise à jour au 01/04/2024 des salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions des armateurs, des cotisations et de certaines prestations des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines (*Source : Arrêté du 09/04/2024 - JO du 20/04/2024*).





► **BTP : Taux :**

- Mise à jour du taux fixe CAPEB (Nord) au 01/01/24 (*source doc caisse*).
- Mise à jour du taux CAPEB Haute Garonne (CP010.31) au 01/01/24 (*source doc caisse*).
- Mise à jour du taux fixe CAPEB (Hérault) au 01/01/23 (*source doc caisse*).

► **B008 Bâtiment (ETAM) : Salaire :** Réévaluation pour la région Occitanie des salaires minima au 01/05/24 (accord non étendu).

► **B025 Bâtiment (Ouvriers : Nationale + 10 salariés) :**

- **Montant particulier :**
 - Réévaluation des indemnités de petits déplacements au 01/05/24 (accord non étendu).
 - Réévaluation de l'indemnité des maîtres d'apprentissage au 01/05/24 (accord non étendu).
- **Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/05/24 (accord non étendu).

► **B026 Bâtiment (Ouvriers : Nationale - 10 salariés) :**

- **Montant particulier :**
 - Réévaluation des indemnités de petits déplacements au 01/05/24 (accord non étendu).
 - Réévaluation de l'indemnité des maîtres d'apprentissage au 01/05/24 (accord non étendu).
- **Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/05/24 (accord non étendu).

► **B035 Bâtiment (Ouvriers : Tarn + 10 salariés) :**

- **Montant particulier :**
 - Réévaluation des indemnités de petits déplacements au 01/05/24 (accord non étendu).
 - Réévaluation de l'indemnité des maîtres d'apprentissage au 01/05/24 (accord non étendu).
- **Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/05/24 (accord non étendu).

► **B036 Bâtiment (Ouvriers : Tarn - 10 salariés) :**

- **Montant particulier :**
 - Réévaluation des indemnités de petits déplacements au 01/05/24 (accord non étendu).
 - Réévaluation de l'indemnité des maîtres d'apprentissage au 01/05/24 (accord non étendu).
- **Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/05/24 (accord non étendu).

► **C098 Réseau CERFRANCE : Contrat de professionnalisation** : Mise à disposition de la grille des salaires prévue conventionnellement pour les contrats de professionnalisation à compter du 01/01/2022.

► **E087 Entreprises agricoles de polyculture, élevage, viticulture, horticulture, pépinières, de travaux agricoles et CUMA de la Charente : Convention collective** :
Contexte : La CC Exploitations agricoles de polyculture, élevage, viticulture, horticulture, pépinières, de travaux agricoles et CUMA de la Charente (IDCC 9161) est devenue un accord territorial collectif étendu à la convention collective nationale Production Agricole et CUMA du 15 septembre 2020 en date du 1er avril 2021.

À cette occasion, les partenaires sociaux devaient se réunir pour négocier des dispositions complémentaires ou améliorées au niveau territorial. C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente évolution. Mise à disposition au 01/01/2024 pour les salariés entrant dans le champ de la CCN Production Agricole et CUMA (code E212) des dispositions renégociées par accord du 25/04/2023, étendu par arrêté du 08/12/2023, JO le 28/12/2023.

📄 **Côté logiciel** : Cela se traduit **pour les salariés paramétrés avec une classification E212 uniquement**, par les modifications ou créations ci-dessous :

- Majorations pour les heures travaillées la nuit, le dimanche ou un jour férié (y compris le 1er mai) ;
- Prime de production pour les TAM et les cadres ;
- Prime de fidélisation (ancienne prime d'ancienneté) ;
- Neutralisation des avantages en nature nourriture/logement et des indemnités d'astreintes, ces dispositions n'étant pas reprises dans l'accord du 25/04/2023.

Les salariés paramétrés avec une autre classification (E087 ou E213) se voient appliquer les dispositions paramétrées antérieurement.

► **F005 Formation (organismes) : Maintien de salaire en cas d'absence événement familial** : Correction : Ajout d'un maintien de 5 jours par an pour les enfants malades à charge en situation de handicap âgés de moins de 16 ans (CCN Art.13.3).

► **F009 Commerce de détail alimentaire non spécialisé (ex : Fruits, légumes, épicerie, produits laitiers (commerce de détail))** :

- **Montant particulier** : Extension de la réévaluation du contingent d'heures supplémentaires au 01/01/23 par arrêté du 22/03/2024, JO le 03/04/2024.
- **Salaires** : Extension de la modification des majorations pour heures de nuit, mise à disposition du repos compensateur de remplacement et suppression de l'abattement de rémunération des salariés mineurs au 01/03/23 par arrêté du 22/03/2024, JO le 03/04/2024.

- ▶ **I011 Industries électriques et gazières (statut du personnel) : Taux :** Mise à jour des taux CNIEG au 01/05/24 (*source doc caisse*).
- ▶ **M013 Services de santé au travail interentreprises (SSTI) : Salaire :** Réévaluation des salaires annuels minima au 01/01/24 (non étendus).
- ▶ **M110 Métallurgie : Prime d'ancienneté :** Correction pour le calcul de la prime d'ancienneté nationale et territoriale, exclusions des heures non effectives.
- ▶ **T019 Matériels agricoles, de BTP et de manutention (maintenance, distribution et location) : Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/04/24 pour les adhérents au syndicat SEDIMA (accord non étendu, pensez à renseigner le syndicat dans la fiche établissement).
- ▶ **T033 Travaux publics (ETAM) : Salaire :** Extension de la réévaluation pour l'Auvergne des salaires minima & indemnités de petits déplacements au 01/01/24 et de la réévaluation pour la région Rhône Alpes des salaires minima & indemnités de petits déplacements au 01/01/24 étendu par arrêté du 14/03/2024, JO le 30/03/2024.
- ▶ **T034 Travaux publics (Ouvriers) : Salaire :** Extension de la réévaluation pour l'Auvergne des salaires minima & indemnités de petits déplacements au 01/01/24 et de la réévaluation pour la région Rhône Alpes des salaires minima & indemnités de petits déplacements au 01/01/24 par arrêté du 14/03/2024, JO le 30/03/2024.